

Le Conseil,

Vu le rapport du 10 janvier 1996, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

I - PREAMBULE

La Communauté urbaine est membre du syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion du parc de loisirs et du lac de Miribel-Jonage (SYMALIM) qui comprend également les communes de Beynost, Décines Charpieu, Jonage, Jons, Lyon, Meyzieu, Miribel, Neyron, Niévroz, Saint Maurice de Beynost, Thil, Vaulx en Velin, Villeurbanne et les départements du Rhône et de l'Ain.

Le SYMALIM a pour objet l'aménagement, la gestion et l'exploitation du site de Miribel-Jonage, en préservant sa vocation première de ressource en eau potable, d'espace de régulation des crues ainsi que de parc naturel de loisirs.

Selon ses statuts, le syndicat est administré par un comité syndical composé comme suit :

- six conseillers généraux désignés par le conseil général du Rhône ;
- cinq conseillers communautaires désignés par la communauté urbaine de Lyon ;
- un conseiller général désigné par le conseil général de l'Ain ;
- un délégué pour chacune des communes de Beynost, Décines Charpieu, Jons, Lyon, Meyzieu, Neyron, Niévroz, Saint Maurice de Beynost, Thil, Vaulx en Velin et Villeurbanne ;
- deux délégués pour chacune des communes de Miribel et de Jonage.

Le comité syndical élit parmi ses membres :

- un président ;
- deux vice-présidents ;
- six secrétaires.

Ces neuf postes constituent le bureau syndical. Ils sont obligatoirement affectés : deux au département du Rhône, deux à la communauté urbaine de Lyon, un au département de l'Ain, quatre aux communes riveraines du parc de Miribel-Jonage, dont deux pour des communes du département de l'Ain et deux pour des communes du Rhône.

Le comité syndical du SYMALIM, réuni le 24 octobre 1995, a délibéré pour une modification des statuts portant sur les points suivants :

- la désignation de délégués suppléants. Cette clause figure actuellement au règlement intérieur du SYMALIM. La préfecture a fait connaître que cette disposition était d'ordre statutaire ;

La préfecture a fait connaître que cette disposition était d'ordre statutaire ;

- la composition du bureau syndical : création de deux nouveaux postes affectés l'un à la ville de Lyon, l'autre à la ville de Villeurbanne.

Cette modification des statuts doit être adoptée par délibérations concordantes de toutes les collectivités composant le SYMALIM avant décision par le préfet du Rhône.

II - MODIFICATION DES STATUTS

Article 6 : (complété comme suit :)

"Les assemblées des collectivités adhérentes au SYMALIM peuvent désigner autant de délégués suppléants que de délégués titulaires".

Article 7 : (nouvelle rédaction)

"Le comité syndical élit parmi ses membres :

- un président ;
- deux vice-présidents ;
- huit secrétaires.

Ces onze postes constituent le bureau syndical. Ils sont obligatoirement affectés deux au département du Rhône, deux à la communauté urbaine de Lyon, un au département de l'Ain, un à la ville de Lyon, un à la ville de Villeurbanne, quatre aux communes riveraines du parc de Miribel-Jonage, dont deux pour des communes du département de l'Ain et deux pour des communes du Rhône".

Les articles ou parties d'articles non modifiés par la présente délibération demeurent sans changement ;

B - Propose d'adopter la modification des statuts et de demander à monsieur le préfet du Rhône de bien vouloir autoriser la modification desdits statuts ;

Vu le présent dossier ;

Vu la délibération du comité syndical du SYMALIM en date du 24 octobre 1995 ;

Où l'avis de ses commissions environnement, propreté, eau et assainissement et finances et programmation ;

DELIBERE

Adopte la modification des statuts et demande à monsieur le préfet du Rhône de bien vouloir autoriser la modification desdits statuts.

pour le président,

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,